

Kazimierz Marszał, *Ingerencja prokuratora w ściganiu przestępstw prywatnoskargowych w polskim procesie karnym [L'ingérence du procureur dans les affaires portant sur les infractions poursuivies sur accusation privée dans le procès pénal polonais]*, Warszawa 1980, Wydawnictwo Prawnicze, 173 pages, bibliogr., rés. russe et allemand.

1. Dans le système processuel obligatoire de la R. P. P., il existe traditionnellement déjà, deux groupes d'exceptions au principe de poursuite des infractions d'office, indépendamment de la volonté et de l'initiative de la personne lésée. La première englobe les infractions poursuivies sur accusation publique, uniquement à la requête de la personne lésée ; à partir du moment de la déposition de la requête, la procédure se déroule d'office comme pour chaque autre infraction poursuivie sur accusation publique. Une autre exception à l'ingérence du procureur dans la poursuite des infractions est l'institution de l'accusation privée. Dans ce cas, non seulement l'initiative de poursuite de l'infraction mais aussi la fonction d'accusation reposent sur la personne lésée qui peut elle-même (soit par l'intermédiaire de son représentant) introduire et soutenir l'accusation en tant qu'accusateur privé (art. 49 du c.p.p.).

La définition du mode de poursuite des infractions, conformément à la tradition de la législation pénale polonaise, est réglée par les dispositions du code pénal, bien que c'est une question procédurale. Selon le c.p. de 1969, les infractions poursuivies sur accusation privée sont : la lésion corporelle légère intentionnelle ou inintentionnelle (d'une durée de moins de 7 jours), la violation de l'habitation, la violation du secret de la correspondance, si l'acte ne concerne pas la correspondance ou des informations destinées pour une institution publique ou sociale, la diffamation ordinaire ou qualifiée — outrage, violation de l'intégrité corporelle. En outre, selon la loi de 1952 portant droit d'auteur (J. des L. n° 34, texte 234), l'infraction poursuivie sur requête de la personne lésée, autre que le plagiat, est la violation du droit d'autrui au brevet en vue de réaliser des avantages pécuniaires ou personnels. Il résulte des données statistiques du Ministère de la Justice que l'affluence des affaires introduites sur accusation privée dépasse actuellement 20 % de l'affluence de toutes les affaires pénales aux tribunaux de première instance en Pologne (en 1978 — 22,2 %). Les infractions de ce genre frappent avant tout les biens personnels de la victime, son intérêt individuel. En cas où une telle infraction porte directement atteinte à l'intérêt social, le législateur polonais prévoit la possibilité d'ingérence du procureur dans la poursuite de celle-ci (art. 50 du c.p.c. de 1969).

Dans la pratique, comme il résulte des données du Ministère de la Justice, l'ingérence du procureur par voie de l'art. 50 du c.p.p. concernait dans les années 1970-1978 — 8 % en moyenne par an des auteurs d'infractions poursuivies sur accusation privée, comparissant devant les tribunaux de première instance (en 1978 — 7,0 %). L'ingérence du procureur dans les affaires portant sur les infractions

poursuivies sur accusation privée est un facteur qui aggrave sérieusement la politique pénale des tribunaux par rapport à la poursuite d'actes semblables dans la procédure sur accusation privée. N'entrant pas dans les détails, il suffit de constater que l'ingérence du procureur provoque que l'auteur doit s'attendre à une probabilité de condamnation quatre fois plus grande que dans la procédure sur accusation privée.

2. La monographie de K. Marszał est consacrée avant tout à l'analyse approfondie de la législation pénale concernant l'ingérence du procureur dans les affaires portant sur les infractions poursuivies sur accusation privée en vertu de l'art. 50 du c.p.p. (chapitre II). L'ouvrage contient également un court aperçu historique du problème examiné ainsi qu'une revue de la réglementation de cette institution dans certaines législations pénales étrangères qui ont maintenu la catégorie des infractions poursuivies sur accusation privée (avant tout des pays socialistes européens et de la R. F. A.).

L'auteur, par ingérence du procureur entend l'intervention du procureur dans la procédure concernant l'infraction poursuivie sur accusation privée. Le procureur peut intervenir dans la procédure aussi bien lorsque la partie lésée n'a pas introduit d'accusation que lorsque la procédure est déjà ouverte. Pour cette deuxième forme d'ingérence l'art. 50 du c.p.p. utilise la formulation « se joindre à la procédure ». K. Marszał distingue deux situations qui peuvent entrer ici en jeu. Le procureur peut notamment se joindre à la procédure déjà en cours avec la participation de l'accusateur privé. En outre, le procureur peut intervenir dans la procédure se déroulant sur accusation publique, lorsqu'il s'avère nécessaire de modifier la qualification légale en infraction poursuivie sur accusation privée.

3. Il est impossible de présenter, dans une courte critique, tous les problèmes touchés dans cette intéressante monographie. L'auteur examine en effet les questions les plus essentielles liées à l'ingérence du procureur dans la procédure concernant les infractions poursuivies sur accusation privée. Nous nous limiterons donc à signaler quelques-unes d'entre elles qui semblent avoir la plus grande valeur pour la science et la pratique du procès pénal.

L'attention mérite d'être portée sur les considérations de l'auteur concernant le facteur social en tant que condition d'ingérence du procureur dans la procédure concernant les affaires introduites sur accusation privée. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par la notion d'intérêt social, c'est pourquoi les considérations de l'auteur dans cette partie de l'ouvrage (chapitre I) devraient avoir une grande importance pratique. L'auteur écrit à juste raison que *de lege lata* l'appréciation du procureur, qu'il existe ou non un intérêt social, reste en dehors du contrôle de la part du tribunal, ce qui peut créer une trop large étendue de liberté attribuée au procureur (pp. 34 et 37). Il convient donc de partager l'opinion de K. Marszał que *de lege ferenda* la modification de l'art. 50 du c.p.p. est nécessaire afin que le tribunal puisse avoir la possibilité de contrôler si l'activité du procureur ne dépasse pas le cadre de l'autorisation légale (pp. 34 - 35).

Considérant la question des droits du procureur dans le cadre de son ingérence (chapitre III), l'auteur constate (p. 49) que par l'ouverture de la procédure il faut entendre l'ouverture de la procédure préparatoire et non seulement l'ouverture de la procédure judiciaire. Cette constatation ne suscite pas de réserves. K. Marszał représente l'opinion qu'après l'ingérence le procureur jouit des droits et des obligations d'accusateur public avec toutes les conséquences qui en résultent. Il peut donc, dans chaque situation, agir aussi bien en faveur qu'au désavantage de l'accusé (pp. 78 - 79, 128 - 130). Cette question éveille de nombreux doutes tant dans la doctrine

que dans la jurisprudence de la Cour Suprême. Les déductions de K. Marszał constituent donc un précieux apport à la discussion sur ce problème.

Dans les chapitres V et VI (pp. 113 - 136), l'auteur examine la situation processuelle de la personne lésée et de l'accusé en cas d'ingérence du procureur et aussi en cas de son désistement. L'ingérence du procureur fait que la suite de la procédure se déroule sur accusation publique, donc les droits de la personne lésée deviennent limités. Une pleine approbation mérite cette partie de l'ouvrage où l'auteur critique le fait de faire dépendre la situation de la partie lésée de l'introduction de l'acte d'accusation avant ou après l'ingérence du procureur. Dans le premier cas, elle jouit *ex lege* des droits d'accusateur subsidiaire ; dans le deuxième, par contre, le tribunal décide de son droit à agir en cette qualité. Il convient donc d'approuver le postulat de K. Marszał d'égaliser de *lege ferenda* la situation processuelle de la partie lésée indépendamment de l'introduction antérieure de l'accusation privée. Dans le cas où la partie lésée, qui n'a pas introduit d'acte d'accusation avant l'ingérence, demande d'être admise à participer à la procédure en qualité d'accusateur subsidiaire, elle devrait obtenir ce droit *ex lege* (p. 122).

4. La monographie de K. Marszał constitue dans la littérature du procès pénal une position digne d'attention et de recommandation. C'est un premier essai d'analyse complexe de la problématique de l'ingérence du procureur dans la procédure concernant les affaires introduites sur accusation privée, à la lumière de la nouvelle codification pénale*¹. L'auteur a largement bénéficié de l'acquis de toute la doctrine polonaise du procès pénal et de la jurisprudence de la Cour Suprême. Cela permet de supposer que la monographie suscitera l'intérêt de la science du procès pénal et aidera l'application de cette institution. L'ouvrage renferme également de nombreuses indications pour le législateur sur la formation de cette institution à l'avenir.

Dariusz Tokarczyk

¹ L'institution de l'ingérence du procureur dans les affaires portant sur les infractions poursuivies sur accusation privée, à la lumière de la codification pénale en vigueur avant le

1^{er} janvier 1970, a été analysée par W. Daszkiewicz dans l'ouvrage *Ingérence du procureur dans les affaires concernant les infractions poursuivies sur accusation privée dans le procès pénal polonais*, Warszawa 1950.